

Principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

approuvés par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 197^e session en octobre 2013

1. Observations préliminaires

Les présents principes directeurs ont pour objet d'assister les États membres lors de l'établissement de leurs rapports sur l'application de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Convention ») et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (« la Recommandation »).

La Convention et la Recommandation, adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960, procèdent directement du mandat dont l'Organisation a été investie dans son Acte constitutif, à savoir « réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale ».

À la lumière du programme de développement pour l'après-2015, le suivi de l'application de la Convention et de la Recommandation revêt une importance cruciale, car il est essentiel d'assurer une éducation à tous et de lutter contre la persistance des inégalités d'accès, de participation et dans les résultats d'apprentissage à tous les niveaux de l'enseignement, dont sont en particulier victimes les groupes les plus vulnérables. Il faut insister sur la nécessité d'adopter, au plan national, des mesures visant à rendre l'éducation de qualité accessible à tous sans discrimination. Contribuent à ce processus toutes les dispositions concrètes que prennent les États membres en application des obligations juridiques qui sont les leurs au titre de la Convention et de la Recommandation.

2. Obligations en matière de rapports

Les États membres doivent tenir compte du fait que la nature juridique des obligations leur incombant est différente selon qu'elles découlent de la Convention ou de la Recommandation. La **Convention ayant force obligatoire**, les États qui y sont parties doivent incorporer ses dispositions dans leur Constitution nationale ou leur droit interne. **La Recommandation, par nature non contraignante, est l'expression d'une exigence morale et politique.** Elle tient compte des difficultés que certains États sont susceptibles de rencontrer, pour diverses raisons et en particulier lorsque leur structure est fédérale, pour ratifier la Convention. Si l'on fait abstraction des différences de formulation et de portée juridique tenant aux caractéristiques respectives de ces deux instruments, la teneur de la Recommandation et celle de la Convention sont identiques. Le libellé et les dispositions des articles I à VII de la Convention sont en tous points similaires à ceux des sections I à VII de la Recommandation. Les États membres doivent donner effet à la Convention dans leur législation nationale et dans leurs politiques d'éducation. En outre, les dispositions de l'article VII de la Convention et de la section correspondante de la Recommandation, relatives à l'obligation de soumettre des rapports, sont les mêmes.

L'Acte constitutif dispose en son article VIII que « chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 ». En conséquence, les États membres qui ne sont pas parties à la Convention doivent remettre un rapport sur l'application de la Recommandation.

Les rapports doivent être aussi complets que possible et établis de façon participative, en collaboration avec les ministères de l'éducation et les autres ministères compétents s'agissant du droit à l'éducation. Ils doivent également contenir des informations pertinentes émanant d'organisations non gouvernementales ayant l'éducation pour principal domaine d'activité. L'établissement des rapports est l'occasion pour les États membres d'évaluer leur mise en œuvre du droit à l'éducation et d'engager un dialogue avec des interlocuteurs compétents.

3. Indications générales

Même si certains points y sont soulevés sous forme de questions, il faut considérer les principes directeurs comme un guide. Les États membres sont encouragés à communiquer autant de renseignements que possible. Leurs rapports doivent présenter le cadre constitutionnel, législatif et administratif institué en vue de donner effet aux dispositions garanties par les instruments visés, et les États membres doivent expliquer de quelle manière leurs dispositions législatives et leurs pratiques donnent effet aux droits énoncés dans la Convention et dans la Recommandation, en décrivant les normes juridiques applicables en la matière, mais aussi la situation de fait.

Les États membres qui ont déjà soumis un rapport à l'occasion de la huitième Consultation (2011-2013) sont invités à s'y référer le cas échéant. Lorsque certaines des informations fournies au titre de l'examen national 2015 de l'Éducation pour tous sont pertinentes, les États membres peuvent les reproduire ou y faire référence en indiquant précisément où il est possible de les retrouver.

La durée de la période d'établissement des rapports au titre de la neuvième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation a été fixée à quatre ans (2012-2015).

4. Modalités

Les présents principes directeurs contiennent deux séries de questions/observations : (1) des questions de base auxquelles les États membres (qu'ils soient ou non parties à la Convention) doivent répondre directement ; (2) des questions complémentaires, accompagnées d'instructions destinées à aider les États membres à structurer et à détailler leurs réponses (notamment des observations utiles quant à la manière de répondre efficacement aux questions posées) ; ces éléments figurent en italiques. L'objectif est de simplifier et de raccourcir les principes directeurs, tout en dispensant des conseils aux États membres afin de les assister dans la préparation de leurs réponses.

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Ratification de la Convention

1.1 Si la Convention n'a pas encore été ratifiée :

- Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui/Non
- Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.
 - *Ratification prochaine*
 - *En cours*
 - *En préparation active*
 - *Non envisagée à court, moyen ou long terme*
- Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- *Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique*
- *Les moyens mis en œuvre pour les surmonter*

- Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus

NOTE : HAITI a déjà ratifié la Convention le 15 octobre 1984. La lettre certifiant la ratification et la copie du Journal officiel de publication, Le Moniteur (n°81), seront acheminées, sous peu, au bureau de la Directrice Générale de l'UNESCO.

1.2 Si le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹ n'a pas encore été ratifié :

- Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui / Non
- Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.
 - Ratification prochaine
 - En cours
 - En préparation active
 - Non envisagée à court terme

Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique

Reponse : Dispositif de suivi à mettre en œuvre

- Les moyens mis en œuvre pour les surmonter
- Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus

2. Cadre juridique régissant la protection des droits garantis par la Convention et la Recommandation dans le système juridique national

2.1 Si votre pays est un État partie à la Convention :

- La Convention est-elle directement applicable en droit national depuis sa ratification ?

¹ Le Protocole a été adopté en 1962. On trouvera davantage de renseignements sur la Commission à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

Réponse : Oui (Moniteur n°81 – Décret sanctionnant la convention relative à la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et loi organique du Ministère de l'éducation nationale, 22 novembre 1984). Dans tous les cas, toutes les conventions ratifiées sont au-dessus des lois nationales.

- Dans le cas contraire, la Convention a-t-elle été incorporée à la Constitution nationale ou au droit interne de manière à la rendre directement applicable ?

Communiquer des informations permettant de déterminer si les dispositions de la Convention sont garanties par un instrument juridique national (Constitution, texte législatif ou autres dispositions de portée nationale)

- Veuillez indiquer s'il est possible d'invoquer les dispositions de la Convention et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives.

Réponse : (Oui, c'est possible : les tribunaux compétents Haïtiens en matière pénale, civile, et administrative selon la nature de chaque dossier.)

Il convient de faire savoir quelles sont les autorités judiciaires, administratives et autres qui ont compétence en ce qui concerne les droits garantis par la Convention et quelle est l'étendue de cette compétence. Si possible, veuillez donner des exemples de précédents ou de jurisprudence.

2.2 Si votre pays n'est pas un État partie à la Convention : (N/A)

- Des mesures législatives ont-elles été prises en application de la Recommandation ?
- Veuillez expliquer brièvement en quoi les politiques publiques et programmes sont conformes à ses dispositions.

Les informations fournies doivent montrer en quoi les normes et programmes cités sont conformes aux engagements souscrits au titre de la Recommandation. Si possible et lorsque c'est approprié, veuillez décrire les normes juridiques, les politiques et les programmes nationaux en matière d'éducation, ainsi que la situation de fait.

2.3 Quels sont les principaux textes législatifs et réglementaires adoptés au plan national pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou de la Recommandation ?

Pour chacun, indiquez :

→ Références

→ Dates

→ Objets

Le rapport doit rendre compte des textes adoptés qui interdisent et cherchent à éliminer graduellement toute discrimination reposant sur des circonstances historiques, culturelles, économiques et politiques et visent à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation.

Veillez fournir en nombre suffisant des citations ou résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs ou autres qui instituent des garanties et des sanctions s'agissant des droits énoncés dans la Convention et la Recommandation.

Réponse :

Dans les différentes constitutions que le pays a connues depuis son indépendance en 1804, un accent particulier a été mis sur le droit à l'éducation, en particulier dans la Constitution de mars 1987, amendée en 2012. Cette partie de l'étude présente les différents articles de ladite constitution traitant de la question du droit à l'éducation.

La Constitution de 1987, élaborée selon la philosophie de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, est marquée par la suprématie des droits de l'homme, dont le droit à l'éducation (article 26, entre autres). Amendée en 2012, elle reconnaît et garantit le droit à l'éducation dans les dispositions de son article 32.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 32.1, l'éducation est une charge de l'État et des collectivités territoriales, qui doivent mettre l'école gratuitement à la portée de tous, et veiller à la formation de qualité des enseignants des secteurs public et privé.

Outre le principe de gratuité, la constitution dispose que l'enseignement fondamental (ou enseignement primaire) est obligatoire (article 32.3).

À l'article 32.8, l'État garantit l'éducation, ainsi que tout autre moyen pour assurer leur autonomie, leur éducation et leur indépendance, aux personnes ayant des besoins spéciaux.

Par ailleurs, la Constitution garantit la liberté pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants, notamment aux articles 32.2, 33 et 208.

Le droit des enseignants à une rémunération équitable est consacré par les dispositions de l'article 32.10. Le droit d'accès à l'éducation sans discrimination est reconnu de manière explicite dans les dispositions des articles de 32, 32.1 et 32.8.

La Constitution reconnaît aux articles 32.4 et 32.9 le droit à l'éducation des personnes qui n'ont pas suivi et achevé leur scolarité obligatoire.

L'enseignement agricole, professionnel, coopératif et technique est aussi une responsabilité primordiale de l'État et des communes (32.4).

La législation haïtienne sur le droit à l'éducation ne peut être contraire à la Constitution, qui occupe le sommet de la hiérarchie des normes.

La législation haïtienne sur le droit à l'éducation

Au cours des XIX^e et XX^e siècles, les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir en Haïti ont toujours montré leur intérêt pour l'éducation des enfants du pays. Dans une circulaire datée du 20 novembre 1819, on pouvait déjà lire :

« L'enfant, après avoir sucé le lait d'une tendre mère, doit encore se nourrir de celui de la science. **C'est dans les écoles bien tenues, dans des maisons d'éducation bien dirigées qu'on peut lui inspirer l'amour de la patrie et toutes les vertus qui s'en suivent [...].** C'est grâce à la direction qu'on lui aura donnée dans ces établissements qu'il marchera au temple de l'honneur ou à la caverne de l'infamie. »

Le concordat de 1860 signé entre le Pape Pie IX et le Président Fabre Nicolas Geffrard prévoyait dans l'un de ses documents additionnels (la convention organique du 17 juin 1862) un volet relatif à l'éducation.

La législation sur l'éducation en Haïti est constituée d'un certain nombre d'instruments normatifs dont :

(a) Des textes de loi garantissant le droit d'accès à l'éducation et à la protection des enfants

Certaines des lois sur l'éducation en Haïti remonte à 1860, voire bien avant, comme en témoigne la loi du 4 juillet 1820 sur l'instruction publique, elle-même précédée par l'ordonnance du Roi Henry 1^{er} sur l'enseignement, datée du 1^{er} janvier 1819. La présente étude se concentre sur les lois postérieures à 1860. Bien que certaines lois soient antérieures à la Constitution en vigueur, elles restent en application, car leurs dispositions ne sont pas en désaccord avec l'esprit de la Constitution.

La législation haïtienne protège les droits des enfants en créant un cadre qui s'articule autour de principes tels que :

- ✓ l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ✓ un cadre inclusif ;
- ✓ l'élimination du travail des enfants ;
- ✓ l'enregistrement des naissances ;
- ✓ les droits en matière de participation ;
- ✓ l'interdiction de toute forme de violence à l'égard des enfants ;
- ✓ l'élimination de la discrimination ;
- ✓ des normes minimales de qualité.

Le tableau ci-après présente des textes de loi relatifs au droit à l'éducation. Compte tenu de leurs contraintes méthodologiques et temporelles, les auteurs ont choisi de travailler uniquement sur ceux permettant plus particulièrement de garantir la protection des mineurs ainsi que le caractère sans exclusive de l'éducation.

Les textes présentant certains des huit principes énumérés ci-dessus sont commentés pour mettre l'accent sur les mesures juridiques prises par l'État en vue de garantir le droit à une éducation de qualité.

Tableau # 1 : Présentation des textes de loi et des structures

Date de parution des textes normatifs ou de mise en place des structures	Contenu et esprit des textes de loi/mise en place de structures
Concordat du 28 mars 1860	Convention entre le Pape Pie IX et le Président Fabre Nicolas Geffrard sur la religion catholique, comportant un volet sur l'éducation.
Loi du 26 mars 1943	Contrôle des conditions de santé dans les écoles et les facultés.
Décret du 8 décembre 1960	Obligation aux père et mère ou toute personne responsable d'un mineur de l'envoyer à l'école.
Arrêté présidentiel du 22 décembre 1971	Création des maisons d'enfants.
Décret du 16 janvier 1979	Déclaration des droits de l'enfant.
Décret du 23 décembre 1995	Convention relative aux droits de l'enfant de 1992.
Loi du 10 septembre 2001	Interdiction des châtiments corporels contre les enfants.
Octobre 2011	Mise en place du Programme de scolarisation universelle gratuite et obligatoire (PSUGO).

Comme en témoignent le contenu et l'esprit des différents textes de loi, la législation s'emploie à protéger l'intérêt de l'enfant et à lui garantir un enseignement de base² gratuit et obligatoire.

Ainsi, depuis la loi du 18 octobre 1901, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes de 5 à 14 ans (article premier). Ces études primaires sont sanctionnées par un certificat d'études primaires décerné après un examen d'État auquel peuvent se présenter les enfants dès l'âge de 10 ans (article trois). En vertu de cette loi, les parents et personnes responsables d'enfants ont pour obligation d'envoyer ceux-ci à l'école, sous peine de sanction. De même, le décret du 8 décembre 1960 (article premier) rend obligatoire pour les père et mère ou toute personne responsable d'un mineur d'envoyer ce dernier à l'école, sous peine de sanction.

La loi du 26 mars 1943, partant du principe qu'un enfant ne jouissant pas d'une bonne santé et se retrouvant dans une situation peu propice à l'apprentissage ne pourra pas être performant, oblige tous les élèves ou étudiants des écoles ou facultés de la République à se soumettre, au moins une fois par an, à un examen médical et dentaire effectué gratuitement par les médecins du service national d'hygiène et d'assistance publique (article premier). Elle oblige également les doyens et directeurs d'établissement à n'admettre dans leur établissement que les élèves ou étudiants munis d'un livret de santé.

² Depuis 1982, avec la réforme Bernard, l'école primaire de 6 ans a été remplacée par une école fondamentale de 9 ans. Les six (6) premières années constituent l'enseignement de base.

Outre son souci pour la santé infantile, le législateur entend aussi protéger l'enfant contre toute forme d'abus, de violence et de traitement inhumain quelle qu'elle soit. La loi du 10 septembre 2001 interdit les châtiments corporels à l'encontre des enfants (article 1) et définit comme traitement inhumain tout acte de nature à provoquer chez un enfant un choc corporel ou émotionnel – comme frapper ou bousculer un enfant, ou lui infliger une punition susceptible de porter atteinte à sa personnalité, avec ou sans l'intermédiaire d'un objet ou d'une arme, ou par l'usage d'une force physique abusive (article 2). De même, la loi dispose que « toute mesure disciplinaire prise par un organisme, établissement scolaire ou maisons d'enfants doit l'être dans l'intérêt de l'enfant » (article 4), disposition dont on en manquera pas de noter l'importance.

Dans la loi de 2003 relative à l'interdiction de toutes formes d'abus, de violences et de traitements inhumains à l'encontre des enfants, le législateur ne se contente pas de protéger l'enfant contre les mauvais traitements dont il peut faire l'objet dans les établissements scolaires, mais aussi contre les pires formes de travail (exploitation, traite des êtres humains, etc.) (article 2). Ainsi, toute famille d'accueil a pour obligation de traiter tout enfant qui lui est confié comme les autres enfants de la famille (article trois). Ainsi, même pour l'enfant reçu dans une famille d'accueil, le droit à l'éducation doit être garanti et respecté dans son intégralité.

Si les parents sont trop pauvres pour envoyer leur enfant à l'école, ou si l'enfant est orphelin, l'État veille à ce que son éducation soit assurée. Un arrêté présidentiel du 22 décembre 1971, portant sur les maisons d'enfants, va dans ce sens. Il dispose que les maisons d'enfants, institutions publiques ou privées, laïques ou religieuses peuvent recevoir tout enfant orphelin ou tout mineur dont les parents ou responsables légaux ne remplissent pas leurs obligations relatives à son éducation, ou ne peuvent les remplir pour des raisons économiques (article premier).

Ces mesures ont été prises en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, en vertu de laquelle les États parties sont tenus de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales » (article 19.1).

(b) Textes normatifs nationaux assurant le pilotage du système éducatif et la qualité de l'éducation

Plusieurs textes normatifs permettent de gérer le système éducatif pour mieux garantir le droit à l'éducation. On trouvera ci-dessous une sélection des plus importants, avec leur date de parution et un résumé de leur contenu.

Tableau # 2 : Présentation de textes normatifs ou décisions

Date de parution des textes normatifs ou décisions	Contenu et esprit des textes ou décisions
Décret du 11 septembre 1973	Décret régissant le fonctionnement des écoles privées cité p. 37 (1 ^{er} point)
Loi du 19 septembre 1979	Loi autorisant l'usage du créole dans les écoles comme objet et outil d'enseignement

Date de parution des textes normatifs ou décisions	Contenu et esprit des textes ou décisions
Décret du 30 mars 1982	Décret organisant le système éducatif haïtien en vue d'offrir des chances égales à tous et de refléter la culture haïtienne
Loi du 23 octobre 1984	Loi organisant le Ministère de l'éducation nationale
Arrêté du 29 octobre 1984	Arrêté fixant le statut particulier du personnel enseignant de l'école fondamentale
Décret du 22 Novembre 1984	Décret sanctionnant la Convention relative à la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et loi organique du Ministère de l'éducation nationale
Décret du 5 juin 1989	Loi d'adaptation des structures organisationnelles du MENFP aux nouvelles réalités sociopolitiques
Octobre 1997	Début de la mise en œuvre du Plan national d'éducation et de formation (PNEF), document de politique qui constitue un guide de référence pour l'ensemble des interventions de l'État en matière d'éducation sur une période de dix ans (1997-2007)
Octobre 1998	Mise en place d'un Plan national de formation (PNF) qui présente les grandes lignes stratégiques de la formation initiale et continue des différents agents éducatifs œuvrant dans le système éducatif (enseignants, directeurs d'établissements, conseillers pédagogiques et inspecteurs).
Année 2000-2005	Création de nouvelles institutions au sein du MENFP pour aider celui-ci à atteindre les objectifs de qualité tels que mentionnés dans le PNEF. Il s'agit : de la Direction du curriculum et de qualité (DCQ), des centres de formation pour l'école fondamentale (CFEF), des écoles fondamentales d'application/centres d'appui pédagogique (EFA/CAP).
Année 2003	Mise en place d'un programme-cadre pour la formation des agents éducatifs œuvrant au niveau de l'enseignement dit fondamental.
Loi du 19 novembre 2007	Loi portant création de l'Office national de partenariat en éducation (ONAPE) et en régissant le fonctionnement.
2008-2015	Développement d'un programme de formation accéléré visant à augmenter le nombre d'enseignants formés capables d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de scolarisation universelle pour les enfants en âge de scolarisation.
Octobre 2010	Mise en place d'un Plan opérationnel 2010-2015 pour la refonte du système éducatif, découlant du rapport du GTEF.
Octobre 2011	Mise en place d'un Programme de scolarisation universelle gratuite et obligatoire (PSUGO) en vue de scolariser l'ensemble

Date de parution des textes normatifs ou décisions	Contenu et esprit des textes ou décisions
	des enfants en âge de l'être.
8 août 2013	Circulaire ministérielle fixant les frais de contribution scolaire dans les établissements publics.
13 février 2014	Arrêté fixant le statut particulier des personnels éducatifs du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.
26 août 2014	Arrêté concernant la réforme du fonctionnement des établissements d'enseignement.
11 septembre 2014	Arrêté ministériel portant création d'une Commission nationale de réforme curriculaire (CNRC).
17 juin 2015	Loi de lancement de l'Office national de partenariat en éducation (ONAPE).

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci)

1. **Non-discrimination dans le domaine de l'éducation**

1.1 La discrimination en matière d'accès à l'éducation fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention et la Recommandation est-elle totalement proscrite dans votre pays ?

Réponse : **Oui**

1.2 Veuillez décrire les mesures adoptées avec les objectifs suivants :

- Éliminer la discrimination dans l'acceptation qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?
- Prévenir la discrimination dans l'acceptation qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?

Mentionnez les mesures prises aux titres suivants :

- *La non-discrimination en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement*
- *L'interdiction de toute différence de traitement*
- *Le traitement des ressortissants étrangers résidant dans votre pays*

Elle devrait aussi mentionner l'assistance prêtée par les autorités publiques éducatives aux établissements d'enseignement.

REPONSE

- Politique éducative de la Réforme Bernard, Décret du 30 mars 1982. Il s'agit d'un projet éducatif révolutionnaire qui a pris naissance dans un contexte de dictature politique et qui a ambitionné de réduire les inégalités sociales et scolaires par la mise en place d'une politique d'éducation inclusive, moins élitiste, préconisant entre autres : i) la scolarisation de tous les enfants se situant dans la tranche d'âge 6-15 ans, à l'horizon 2000 ii) l'utilisation des 2 langues dans l'enseignement dans le but de favoriser, à long terme le bilinguisme équilibré au sein de la population et iii) la réconciliation du jeune haïtien avec son environnement social économique et culturel.
- Décret portant la création d'une commission nationale pour l'éducation des filles (CONEF).
- Création du service d'équivalence pour les ressortissants étrangers, mais la question du traitement des ressortissants étrangers mérite d'avantage de réflexion en Haïti.

2. Égalité des chances en matière d'éducation

- 2.1 Veuillez expliquer quelles mesures concrètes votre gouvernement a prises pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays.

Dans cette partie, veuillez citer les mesures antidiscriminatoires, les incitations financières, les bourses, les actions positives et des exemples de discrimination positive.

Réponse : Politique de subventions scolaires, Programme de scolarisation universelle, gratuite et obligatoire (PSUGO), Programme national de cantines scolaires (PNCS), Programme de transport scolaire gratuit, Code de protection de l'enfant (non encore ratifié), Programme de bourses d'études universitaires pour le premier et le deuxième cycle. Subvention et dotation de manuels scolaires pour le premier et le deuxième cycle de l'École fondamentale, Les Labels d'excellence axés sur la qualité décernés aux écoles publiques et non publiques pour performances académiques exemplaires, innovations, protection de l'environnement et éducation inclusive.

- 2.2 Veuillez indiquer comment ont été élaborés les stratégies et programmes mis en œuvre dans le but de garantir dans votre pays l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (accès, participation et achèvement des études).

Vous mettrez particulièrement l'accent sur l'égalité des genres

Réponse : Une approche participative incluant le secteur public et non public de l'éducation, décideurs, associations citoyennes, gouvernement local avec un accent mis sur l'inclusion et l'égalité de genre (e.g. prise en compte de cette problématique à travers des études dans le cadre de la politique de formation des enseignants, Politique d'égalité des sexes et Plan de mise en œuvre validés par l'État haïtien en 2014 -2015).

- 2.3 Veuillez décrire ce qu'il est prévu de faire et ce qui a déjà été fait dans votre pays pour assurer une éducation inclusive à l'ensemble des apprenants tout au long du processus d'apprentissage.

Veuillez décrire ici les mesures prises, par exemple, pour accorder une attention particulière à l'équité et à l'égalité des genres dans le domaine de l'éducation, notamment en luttant contre la violence sexiste, et aux besoins éducatifs des personnes démunies, des individus marginalisés économiquement et socialement et des autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées.

Réponse : Beaucoup d'efforts ont été consentis par l'Etat haïtien et les ménages. Cependant, l'exclusion scolaire frappe encore les groupes les plus vulnérables, tels que les enfants des rues, les enfants en domesticité (ou « Restavèk »), les handicapés, les populations rurales, les filles, etc. De plus, on remarque que les dichotomies élèves classiques/élèves à besoins éducatifs spéciaux, écoles du matin/écoles du soir, écoles rurales/écoles urbaines, créole/français, garçons/filles sont frappantes. De même, il a été établi que les enfants qui vivent dans les zones rurales ou loin des grands centres d'apprentissage ne peuvent pas pleinement et efficacement jouir de leur droit à une éducation de qualité. Par ailleurs, la formation lacunaire des enseignants représente un lourd défi pour la valorisation et la promotion de l'éducation inclusive. Seulement 5,8 % des enseignants disent avoir suivi une formation sur l'inclusion scolaire (UNESCO/MENFP et UNDH, 2016, « Étude diagnostique – L'inclusion dans l'éducation et la formation des enseignants »). Selon les données recueillies en 2013-2014 par le Ministère, seules 1,4 % des écoles recensées indiquent comporter des classes accueillant des enfants en situation de handicap. De plus, très peu d'infrastructures scolaires disposent aujourd'hui de rampes d'accès adaptées aux besoins de ces enfants selon les prescriptions du Plan opérationnel (MENFP, 2015).

Bien que les interventions dans le domaine de l'éducation spéciale soient limitées, étant donné que le nombre d'enfants souffrant d'un handicap est estimé à environ 120 000 par l'Institut haïtien de statistique et d'informatique (IHSI), des efforts sont néanmoins consentis par l'État pour que certains enfants ayant des déficiences physiques ou intellectuelles puissent intégrer le système scolaire. Pour l'heure, sur 120 000 enfants à mobilité réduite, seulement 2 919 sont scolarisés³. Les structures d'accueil sont très limitées. Le rapport du GTEF note qu'avant le séisme du 12 janvier 2010, seuls 298 enseignants sur les 46 919 recensés dans les deux premiers cycles du fondamental avaient reçu une formation en éducation spéciale. Certaines écoles du pays ont commencé à prendre conscience de la nécessité d'inclure les enfants handicapés, surtout moteur, dans leurs structures. Il y a beaucoup à faire pour intégrer ces enfants, qui ont les mêmes droits que tous les autres, dans les établissements scolaires existants, qui sont conçus pour les enfants sans handicap. Des stratégies éducatives innovantes et efficaces, combinant l'enseignement classique et professionnel, doivent être mises en place si l'on veut respecter le droit des enfants et des adolescents handicapés. L'objectif d'une éducation de qualité pour tous, fixé pour l'horizon 2030, ne sera pas atteint si l'État haïtien ne déploie pas d'efforts supplémentaires pour augmenter l'offre éducative destinée à cette catégorie spéciale de la population. Soulignons que le taux de scolarisation des enfants handicapés est passé de 1,7 % à 4 % ces dix dernières années.

³ GTEF, 2010.

3. Mise en œuvre du droit à l'éducation : progrès accomplis

3.1 Enseignement primaire universel

- Veuillez fournir des informations concernant les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire.

Réponse : Taux brut de scolarisation 143% pour l'ensemble des enfants (tous âges fréquentant les premiers cycle du fondamental) ; Taux net de scolarisation : 90% pour les deux premiers cycles – tranche d'âge 6-11 ans (DPCE 2013).

- Veuillez fournir des détails quant à l'accessibilité de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dans votre pays :

→ L'enseignement primaire est-il accessible à tous gratuitement ? **Non**

→ Dans l'affirmative, quelles sont les lois et politiques qui garantissent la gratuité de cet enseignement primaire universel ?

→ Dans la négative, votre gouvernement a-t-il l'intention d'assurer un enseignement primaire gratuit ? **Oui**

→ Le cas échéant, de quelle manière ?

Réponse : Politique de subventions scolaires, Programme de scolarisation universelle, gratuite et obligatoire (PSUGO), Programme national de cantines scolaires (PNCS), Programme de transport scolaire gratuit. Subvention et Dotation de manuels scolaires pour le premier et le deuxième cycle de l'École fondamentale.

- L'enseignement primaire est-il obligatoire dans votre pays ? **Oui**

→ Dans la négative, veuillez préciser quelles en sont les modalités et indiquer la durée actuelle de l'enseignement obligatoire.

→ Indiquez si votre pays a adopté ou révisé des textes législatifs pour faire en sorte que l'âge légal de la fin de l'enseignement obligatoire (**non**), celui du mariage et celui de l'accès à l'emploi soient harmonisés de façon cohérente.

Réponse : Age légal du mariage : 18 ans et âge de fin d'études : 18 ans dans la situation idéale. Age du travail 16 ans. Cependant, dans la réalité, un nombre important d'enfants sont placés en domesticité et dans diverses activités pour assurer leur survie ; leur droit à l'éducation n'est pas toujours respecté. Il convient ici de mentionner l'existence du Décret du 2 janvier 1961 faisant obligation à tous, père, mère ou personne responsable, d'assurer l'éducation et la formation d'un mineur.

Dans cette partie, il convient de faire état des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour garantir l'accès universel à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

Réponse : Si l'on s'appuie sur une approche de l'éducation fondée sur les droits de l'homme, l'État est responsable devant la loi de tout manquement au droit à l'éducation.

En Haïti, l'enseignement de base couvrant les 6 premières années de scolarité ⁴ obligatoire et gratuite pour tous n'atteint pas en réalité tous les enfants. Cependant, de nombreux efforts ont été consentis pour augmenter l'offre scolaire. Le résultat de ces efforts ont été amoindris par les faiblesses institutionnelles du système éducatif favorisant des taux de redoublement et d'abandon très élevés.

En milieu rural, notamment, encore beaucoup d'enfants n'ont pas accès à l'éducation. Certains marchent encore 3 à 4 heures pour se rendre à l'école et font le même trajet au retour. Cette dure réalité pousse parfois certains élèves à abandonner. Cette situation est due à la dispersion de l'habitat familial et de la distance par rapport aux établissements scolaires. Tout cela contribue dans une certaine mesure au taux élevé d'analphabétisme constaté actuellement dans le système éducatif (38,8 %).

En outre, le grand défi à relever à l'échelle du système scolaire, surtout au niveau de l'enseignement de base, tient à la qualité. Manque de formation des enseignants, inadéquation par rapport aux objectifs d'enseignement poursuivis, manque de disponibilité des manuels et matériels scolaires, et mauvaise qualité des matériels pédagogiques. Toutes les constitutions adoptées pendant deux siècles présentent une caractéristique commune : la gratuité, l'universalité et le caractère obligatoire de l'instruction. Or, on observe dans la pratique que le cadre normatif n'est mis en application que partiellement, ce qui est dû au fait que les conditions et les moyens nécessaires à sa pleine application ne sont pas clairement définis. Il est par ailleurs à souligner que le financement de l'État est insuffisant pour garantir le droit à une éducation de qualité pour tous.

3.2 Enseignement secondaire

- Veuillez indiquer si l'enseignement secondaire – y compris la formation technique et professionnelle – est en règle générale ouvert et accessible à tous dans votre pays.

Donnez le détail des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour assurer la parité des sexes en termes d'accessibilité de l'enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle au niveau secondaire

Réponse : L'enseignement secondaire est en partie gratuit (lycées) mais pas obligatoire. Le faible nombre d'inscrits constaté dans ce sous système d'enseignement tient à une conjugaison de facteurs liés à la situation socioéconomique des familles et au fort taux de redoublement et d'abandon scolaire dans l'enseignement fondamental. Mais les disparités sont de moins en moins fortes tant au niveau de l'enseignement secondaire que du fondamental. En ce qui concerne l'accès à ces deux niveaux d'enseignement, la disparité entre les sexes n'existe plus depuis l'an 2000. Dans l'enseignement secondaire, entre 2010 et 2012, l'indice de parité des sexes (IPS) est resté stable à 1,08⁵. Il existe seulement 4 885 établissements sur tout le territoire national. Environ 95 % de ces établissements appartiennent au secteur non public de l'éducation. À l'échelle nationale, le nombre de lycées ou d'écoles secondaires du secteur public ne dépasse pas 260 (DPCE, 2014). Un effectif scolaire de 663 061 élèves appartient à ce sous système d'enseignement, ce qui représente un taux brut de scolarisation de 30,1 %, mais les 15-18 ans inscrits dans les écoles du secondaire représentent seulement 13 %.

⁴ On notera que depuis la réforme éducative de 1980 en Haïti, on parle de l'enseignement fondamental.

⁵ UNDP, Rapport OMD 2013, Haïti : un nouveau regard.

Dans le sous-secteur de la formation professionnelle, on compte dix-sept (17) écoles professionnelles nationales et une multitude d'écoles non publiques qui ne sont pas toutes accréditées par les autorités éducatives⁶. En juin 2012, un bureau de recherche a recensé 447 centres de formation à travers le pays (tous les ministères compris) et le nombre total d'élèves a été estimé à 23 000⁷. C'est donc un effectif qui reste encore très loin des 70 000 élèves prévus en 2015 par le Plan opérationnel 2010-2015⁸. En dépit de la parité entre les sexes atteinte dans l'éducation de base, les femmes restent sous-représentées dans la formation professionnelle et l'enseignement supérieur, y compris dans des domaines d'étude et de carrière qui ne sont pas traditionnellement considérés comme acceptables pour les femmes, et en particulier dans les domaines techniques et professionnels qui présentent de bonnes opportunités de revenus⁹. Dans l'ensemble, on observe une importante déperdition dans le sous-secteur de la formation professionnelle. Les diplômés ont souvent des difficultés à s'adapter à une profession. Cette situation est due à une inadéquation formation-emploi par rapport aux besoins économiques et sociaux du pays.

- Cet enseignement est-il gratuit ?

Réponse : Oui, en partie. L'Etat haïtien assure le fonctionnement gratuit de 260 lycées sur un total de 4885 établissements secondaires.

→ Le cas échéant, veuillez indiquer dans quelle mesure.

Veuillez également donner le détail des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour concrétiser l'accès universel à l'enseignement secondaire gratuit. Merci de fournir des renseignements d'ordre quantitatif et de nature descriptive au sujet de ces difficultés et des progrès accomplis.

Réponse : Manque de ressources humaines et financières. Priorité accordée à d'autres secteurs par les décideurs.

3.3 Enseignement supérieur

- Expliquez dans quelle mesure l'accès à l'enseignement supérieur – y compris à l'enseignement et à la formation technique et professionnels – en fonction des aptitudes individuelles est une réalité dans votre pays.
- Décrivez les efforts consentis par votre gouvernement pour prévenir toute discrimination en raison de motifs proscrits par la Convention, qui soit susceptible d'empêcher un individu d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures.

⁶ UNESCO/MENFP, 2016 *Etude diagnostique sur le droit à l'éducation de qualité en Haïti*.

⁷ Rapport diagnostique de la formation technique et professionnelle en Haïti, I&D, 6 septembre 2013.

⁸ Cf. MENFP, 2015. Bilan de la mise en œuvre du Plan opérationnel 2010-2015 : Revue de la documentation en vue de la préparation d'un bilan à approfondir et d'un nouveau post plan 2015 : Revue de la documentation en vue de la préparation d'un bilan à approfondir et d'un nouveau plan post 2015

⁹ CEDAW/C/HTI/CO/8-9 - 8 mars 2016. para 30(f).

Veuillez indiquer le montant des frais devant être engagés pour s'inscrire dans un établissement supérieur (en distinguant établissements publics et privés). Veuillez aussi communiquer des renseignements d'ordre quantitatif et de nature descriptive au sujet des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour assurer l'accès à l'enseignement supérieur et des progrès réalisés à cet égard.

Réponse : Oui, C'est une réalité. En fait, l'Université d'Etat d'Haïti avec environ 12 facultés et instituts, les universités publiques en région (une dizaine), et la plupart des universités privées recrutent sur concours. Et les candidats avec les meilleurs profils (ayant réussi avec la plus forte moyenne) sont admis...

Selon le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), le nombre d'institutions d'enseignement supérieur (IES) en Haïti s'élèverait à plus de 200, concentrées dans la région métropolitaine de Port-au-Prince, pour une population estimée de 100.000 à 180.000 étudiant(e)s. Mis à part les quelque 30.000 étudiant(e)s inscrit(e)s dans des IES publiques (Université d'Etat d'Haïti (UEH), Universités Publiques en Région (UPR), écoles et centres sous tutelle de différents ministères sectoriels), une majorité des étudiant(e)s du pays fréquentent des IES non publiques. A ces chiffres, il convient d'ajouter le nombre non négligeable d'étudiant(e)s qui ont choisi de poursuivre une formation d'enseignement supérieur à l'étranger – ils/elles seraient notamment 10.000 étudiant(e)s haïtien(ne)s en République Dominicaine voisine.

A l'image des autres niveaux du secteur éducatif haïtien, l'enseignement supérieur doit faire face à de nombreux défis pour améliorer non seulement l'équité dans l'accès aux formations, mais aussi la qualité des programmes offerts. Manque de normes minimales acceptables en ce qui concerne les infrastructures, équipements et matériels disponibles dans la plupart des IES. Manque d'harmonisation dans l'application des procédures et conditions de recrutement et de promotion des étudiant(e)s. Manque de valorisation du statut, des conditions de travail et des opportunités de carrière des professeurs.. Le niveau de qualification des professeurs, et les méthodes et approches qu'ils/elles utilisent, méritent par ailleurs d'être renforcés, notamment par l'utilisation des TICE. Manque de renforcement des mécanismes de consultation et de collaboration avec le monde du travail, au sens large, de manière à ce que les programmes de formation proposés soient en phase avec la réalité économique du pays, pour assurer aux étudiant(e)s des débouchés sur le marché de l'emploi.

Pour que le sous-secteur de la recherche puisse remplir pleinement son rôle dans le développement économique et social du pays, notamment par la création et la diffusion de connaissances dans des secteurs clés tels que les sciences et la technologie, il faut un suivi des nouvelles initiatives. Par exemple, on observe un manque de suivi dans les efforts récents réalisés pour la mise en place d'écoles doctorales et la création du Collège doctoral d'Haïti (collaboration UEH – Université Quisqueya). La recherche souffre d'importants déficits dans le pays, lorsque l'on constate notamment que seule une minorité de professeurs détient le titre de docteur, que l'Etat ne délivre pas d'habilitation à diriger des recherches, et que les étudiant(e)s poursuivant actuellement un programme de doctorat réalisent leurs recherches dans le cadre de cotutelles avec des établissements étrangers.

Avec l'appui de l'UNESCO, le gouvernement a mené plusieurs activités à partir du biennium 2012-2013 :

la collecte de données dans le cadre d'un recensement national des établissements d'enseignement supérieur (exercice débuté en sep. 2013) ;

le soutien à l'organisation, en partenariat avec le MENFP, de trois ateliers en vue de la consolidation du réseau des UPR :

à Port-au-Prince en septembre 2012, sur la thématique générale de la consolidation du réseau ;

à Jacmel en septembre 2013, sur la thématique de l'employabilité des étudiants sur le territoire national ;

au Cap Haïtien en novembre 2013, sur la thématique plus spécifique de l'employabilité des étudiants de la région Nord/Nord-Est.

Les actions entamées au cours du biennium 2012-2013 ont été renforcées par la suite :

- Le traitement, l'analyse et la publication des données du recensement sont prévus dans le cadre d'un contrat de partenariat MENFP-UNESCO, dans le cadre de la mise en œuvre du projet CapEFA ;
- Le Bureau s'est également engagé auprès du MENFP à appuyer l'organisation de deux ateliers supplémentaires de soutien au réseau des universités publiques en région (UPR). Le premier s'est tenu en juillet 2014 et a porté sur la mise en place de formations courtes au sein des UPR ; un second a porté sur le développement de la recherche au sein des UPR .

A ces activités s'ajoute le projet de politique et stratégie relatives à la formation et au développement professionnel des enseignants, lesquels sont formés en partie dans des IES. L'évaluation des capacités des établissements de formation initiale des enseignants se nourrit des données disponibles du recensement des IES, et offrira à son tour une source de données utiles à l'élaboration de stratégies d'amélioration des IES concernées.

Il convient de mentionner que la Commission nationale haïtienne de coopération avec l'UNESCO a appuyé la création et le fonctionnement de la Direction des études post graduées de l'Université d'Etat d'Haïti.

Les frais d'inscription dans le public comme dans le privé s'élèvent à environ 500 gourdes (HTG).

3.4 Éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie

- Quels efforts votre gouvernement a-t-il consentis pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles ?
 - *Veillez mentionner les efforts consacrés à l'éducation à l'intention de ceux qui n'ont pas bénéficié de l'enseignement primaire ou ne l'ont pas suivi jusqu'à son terme.*
- Quelles sont les mesures concrètes mises en œuvre pour garantir un accès équitable à l'éducation permanente ?
 - *Veillez indiquer les mesures prises (y compris sous la forme d'une aide financière) pour répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes, avec pour objectifs :*

- *L'élimination de l'analphabétisme*
- *L'accès équitable à des programmes appropriés ayant pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences de la vie courante.*

Réponse :

La problématique de l'analphabétisme dans la population haïtienne a toujours été une préoccupation pour les nombreux chefs d'État qui ont gouverné le pays de 1940 à nos jours. Beaucoup de décisions ont été prises par l'État haïtien durant cette période de l'histoire nationale pour diminuer le taux d'analphabétisme, et de nombreuses structures ont été mises en place pour enrayer la situation au sein de la population.

Les premières initiatives d'alphabétisation sont prises en 1940 à Tapion (Petit-Goâve) sous le gouvernement d'Élie Lescot. La première « Campagne de désanalphabétisation » est lancée en 1944. En 1947, sous l'impulsion de la Direction générale de l'éducation des adultes (DGEA), une loi est votée pour le lancement d'une deuxième campagne de désanalphabétisation, qui est inaugurée à Marbial (dans le Sud-Est du pays) et dure jusqu'en 1954. **Cette campagne, mise en œuvre avec le concours de l'UNESCO, a été la première expérience pilote d'éducation des adultes menée par l'Organisation.** En 1949, la DGEA est remplacée par un Bureau de l'éducation des adultes (BEA). Le 17 avril 1952, une Commission interdépartementale de l'éducation de base et de l'éducation des adultes est créée, puis, en septembre 1954, le Service coopératif haïtiano-américain d'éducation rurale (SCHAER), chargé de produire du matériel didactique pour l'alphabétisation. Le 12 août 1957 est marqué par la création de l'Office de développement communautaire. Un arrêté présidentiel de 1958 porte ensuite création de l'Office national d'éducation communautaire (ONEC), qui vise la réorganisation des écoles du soir pour adultes en Haïti. Un décret daté du 23 janvier 1969 donne naissance à l'Office national d'alphabétisation et d'action communautaire (ONAAC). Le 7 mars 1986, la mission Alpha est lancée par l'église catholique. Après avoir alphabétisé 60 000 adultes dans 74 paroisses, elle sera interrompue en mai 1988. Le 20 mai 1986, l'ONAAC est remplacé par l'Office national pour la participation et l'éducation populaire (ONPEP). En août 1988, l'ONPEP est remplacé par l'Office national d'éducation communautaire et d'alphabétisation (ONECA). Vient ensuite le Bureau national d'alphabétisation (BNA), en mars 1991, puis le 11 novembre 1994, le Secrétariat d'État à l'alphabétisation est créé par arrêté présidentiel. Une nouvelle campagne d'alphabétisation est lancée en septembre 2007 pour alphabétiser pendant 3 ans les trois millions d'analphabètes de 15 à 55 ans que compte le pays.

Comme on peut le constater, de nombreuses structures encadrent l'alphabétisation institutionnelles du MENFP soient renforcées dans le cadre de l'éducation non formelle à travers l'appui technique de l'UNESCO pour :- Mettre à jour la politique d'éducation non **formelle – Offrir des alternatives** en Haïti. En 1940, le pays présentait le plus fort taux d'analphabétisme d'Amérique. Après 75 ans de campagne d'alphabétisation, le taux d'alphabétisation reste le plus bas du continent, à environ 62 %¹⁰. Les résultats sont donc peu encourageants¹¹. Selon l'IHSI, aujourd'hui, 3 Haïtiens sur 10 sont encore analphabètes.

Il faut préciser qu'un ensemble de mesures sont prises afin que les capacités viables et cohérentes à toutes les haïtiennes et tous les haïtiens qui n'ont pas eu la chance de trouver une place à l'école pendant l'âge légal de scolarisation ainsi que les déscolarisés du système éducatif; - S'assurer que les initiatives d'éducation durable pour tous tout au long de la vie ne laissent personne en marge du système éducatif

¹⁰ Liste des pays selon leur taux d'alphabétisation. Source : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 2011. Voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Programme_des_Nations_unies_pour_le_développement.

¹¹ IHSI, 2012.

Parmi les mesures envisagées, on peut citer : - la mise en place d'un sous-système d'information pour la gestion de l'alphabetisation et de l'Education Non-formelle en s'appuyant systématiquement sur les acteurs déjà impliqués dans l'alphabetisation tels les responsables d'éducation des mairies et les employés du MENFP comme enquêteurs sur la base de l'élaboration d'une stratégie de collecte, d'analyse, de production et de publication des données .- la revue de l'existant et l'élaboration d'un curriculum de post-alphabetisation qui intègre les aspirations et attentes des néo-alphabetisés tout en répondant aux exigences nationales d'accès équitable à une éducation de qualité et aux engagements internationaux pris dans le cadre des Objectifs du Développement Durable (ODD), de la COP 21, entre autres pour y inclure la santé, le civisme, l'environnement, l'alphabetisation fonctionnelle, la création et gestion d'activités génératrices etc. Une telle démarche capitalisera, entre autres, sur les leçons apprises des expériences menées à Baintet et à Cote de fer par la SEA en partenariat avec l'INFP et l'UNESCO (entre 2008 et 2011) et avec d'autres partenaires tels Cuba, l'Espagne, le Venezuela en Haïti et dans d'autres pays.

Il faut mentionner l'existence d'un service non formel au sein de la Direction de l'Enseignement Fondamental du MENFP régulant les Centres d'Education Familiale (CEF) et les Cours du soir dont la clientèle est constituée d'une part de jeunes femmes de condition socio économique défavorisée peu ou pas scolarisées et d'autre part, d'enfants en domesticité et de jeunes adolescents en situation difficile.

3.5 Éducation de qualité

- Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre pays pour assurer dans tous les établissements éducatifs des conditions équivalentes aux titres suivants :
 - Normes éducatives
 - Qualité de l'enseignement dispensé (infrastructures, ratios enseignants/ apprenants, supports pédagogiques et d'apprentissage)
 - Dispositions visant à faire en sorte que les enfants étudient dans un environnement sûr, à l'abri (à l'intérieur, aux abords, et sur le chemin des établissements scolaires) de toute forme de violence ou de harcèlement, notamment de violence sexiste motivée par le fait qu'ils sont scolarisés.

Dans votre évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé, veuillez prendre en compte tous les établissements éducatifs publics du même niveau. Veuillez inclure des renseignements sur les politiques, protocoles ou codes de conduite en vigueur.

Réponse : Création de nouvelles normes pédagogiques pour assurer la qualité de l'éducation (ratio enseignant/élève, un enseignant par classe) Normes sur les bâtis, assainissement/sanitation, EDU-POL (police scolaire), formation initiale et continue des enseignants et des responsables d'école sur la violence, cours sur la citoyenneté au niveau secondaire, cantine scolaire dans les écoles nationales.

3.6 Personnel enseignant

- Veuillez décrire la situation matérielle du personnel enseignant à tous les niveaux dans votre pays.

Merci d'inclure des renseignements sur les traitements moyens des enseignants (pour chaque niveau), par rapport à ceux des (autres) fonctionnaires de qualification équivalente, et de quelle manière ce ratio a évolué au fil du temps.

- Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays pour améliorer les conditions de vie et de travail du personnel enseignant.
- Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays au titre de la formation des enseignants.
- Enregistre-t-on dans votre pays des cas de discrimination en matière de formation du corps enseignant ? Oui/Non

→ Dans l'affirmative, veuillez donner le détail des mesures prises par votre gouvernement face à cette situation.

Réponse : De manière générale, les conditions générales sur le plan de la rémunération et des avantages sociaux ne permettent pas à ces catégories socioprofessionnelles de subvenir à leurs besoins primaires. En revanche, ils bénéficient d'une couverture d'assurance maladie/décès. Il n'existe toutefois pas de plan de carrière réglementant les conditions d'avancement, de promotion du personnel éducatif dans la fonction publique haïtienne. En dépit des mauvaises conditions de travail constatées dans le secteur public, elles sont encore moins favorables dans la majorité des établissements scolaires du secteur non public.

En termes de formation continue, il existe un programme cadre de formation continue depuis l'année 2004, partiellement mis en application au bénéfice du secteur public et non public. Et la majorité des enseignants n'ont pas une formation initiale.

En outre, les conditions d'apprentissage ne conviennent pas pour un travail efficace des enseignants. La majorité des écoles haïtiennes sont dépourvues de bibliothèques, de psychologues, de travailleurs sociaux. Les infrastructures sont souvent inadéquates, particulièrement pour les enfants à mobilité réduite.

Le faible niveau qualité s'explique, entre autres, par : (i) le faible niveau de formation des enseignants (34 % des enseignants sont formés au niveau préscolaire et 16 % au niveau de l'enseignement fondamental) et le fait que 86 % des enseignants du secondaire ont atteint l'âge de la retraite (PO, 2012 : 38) ; (ii) l'insuffisance de matériels pédagogiques et didactiques dans les établissements scolaires, notamment dans le milieu rural haïtien, souvent qualifié de « pays en dehors » ; (iii) le mauvais état physique des bâtiments scolaires et l'absence d'espace de récréation et de blocs sanitaires répondant aux normes d'hygiène minimale et séparés pour les filles et les garçons ; (iv) l'absence d'harmonisation du programme scolaire depuis la réforme Bernard de 1982 (approche par objectif au niveau du fondamental ; approche par compétence, en cours d'expérimentation depuis 2007, dans le Nouveau Secondaire ; non prise en compte du niveau préscolaire) ; (v) l'absence d'aménagement linguistique définissant clairement la place des langues respectives dans l'enseignement.

De plus, plusieurs lieux de formation sont constatés : pour l'enseignement fondamental, les écoles normales d'instituteurs (ENI), le Centre de formation pour l'école fondamentale (CFEF) et les facultés des sciences de l'éducation cohabitent ; pour l'enseignement secondaire, ce sont l'École normale supérieure (ENS), les facultés des sciences de l'éducation et d'autres facultés universitaires – autant d'institutions offrant des formations très différentes.

Un arrêté ministériel a été récemment publié permettant aux enseignants de bénéficier d'un statut particulier. Et plusieurs ajustements de salaires successifs ont eu lieu au cours des années 2004 à 2014. En plus, une nouvelle politique de formation et de développement professionnel du personnel enseignant apporte des éléments de réponse aux problèmes susmentionnés. Un plan de mise en œuvre de cette politique existe et inclut de nouveaux dispositifs de formation initiale pour enseignants, personnel d'encadrement, moniteur, et intervenants du secteur non formel.

Par ailleurs, il n'y a pas de discrimination formelle, mais on constate une orientation des choix basée sur le genre en ce qui concerne les filières et les niveaux d'enseignement (par exemple peu de femmes dans les postes de direction dans les institutions d'enseignement et au MENFP, peu d'hommes au niveau préscolaire). Cette situation s'explique en partie par l'influence des valeurs culturelles au sein de la société.

Dans le cadre de la nouvelle politique de formation des enseignants, les études conduites (entre autres) sur le genre proposent des recommandations pour parvenir à résorber cette problématique dans le système éducatif.

Enfin, on constate dans le privé un autre type de discrimination portant sur les disparités salariales, en fonction des matières enseignées et en fonction du milieu de travail (urbain, rural).

3.7 Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Veuillez rendre compte brièvement des efforts menés par votre pays pour faire en sorte que l'éducation vise :
 - Au plein épanouissement de la personnalité humaine
 - Au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les renseignements fournis devraient montrer de quelle manière l'éducation promeut la compréhension et le respect mutuels, ainsi que la poursuite des progrès en matière d'égalité des sexes (par exemple, grâce à l'institution d'un enseignement consacré aux droits de l'homme dans les programmes scolaires).

Réponse : Dans le curriculum, des efforts sont consentis pour inclure des notions et thématiques en lien avec l'épanouissement de la personnalité humaine, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la citoyenneté. L'école se sert du matériel éducatif élaboré par le MENFP, l'UNESCO et leurs partenaires du Système des Nations Unies relatif à la culture de la paix, au respect des droits de l'homme et l'égalité des sexes.

3.8 Enseignement privé et éducation religieuse et morale

- Veuillez fournir des éléments d'information succincts quant au cadre réglementaire applicable à la création d'établissements d'enseignement privés ou aux modalités de leur fonctionnement

Pour qu'un établissement d'enseignement privé soit créé, il faut, entre autres :

- une lettre de demande de licence adressée au Directeur départemental d'éducation de la zone concernée, à laquelle sont annexés le formulaire de demande d'accréditation dûment rempli et une lettre d'autorisation ;
- la déclaration de l'ouverture de l'école par-devant un notaire et deux témoins ;
- l'Acte constitutif, si l'école a au moins deux (2) fondateurs ;
- le contrat de bail pour (5) ans et copie du dernier reçu de paiement de loyers, si le sollicitant est non-proprétaire, ou titre de propriété, s'il est le propriétaire ;
- des pièces identifiant le sollicitant : C.V. et attestations d'études classiques et professionnelles, carte d'identité fiscale (copie), certificat de bonne vie et mœurs, certificat de santé, acte de naissance (copie), deux photos récentes du fondateur et un récépissé récent ;
- des pièces identifiant le Directeur d'école choisi par le sollicitant : C.V. et attestations d'études classiques et professionnelles, carte d'identité fiscale (copie), certificat de bonne vie et mœurs, certificat de santé, acte de naissance (copie) , deux photos récentes et un récépissé récent ;
- la lettre de nomination provisoire (en attente d'être ratifiée par la Direction d'appui à l'enseignement privé et au partenariat (DAEPP) du directeur désigné par le sollicitant non directeur ;
- des pièces de chaque enseignant indistinctement : C.V. et attestations d'études classiques et professionnelles et carte d'identité fiscale (copie), acte de naissance.

Compte tenu de la privatisation rapide de l'enseignement, les renseignements fournis doivent également indiquer de quelle manière le gouvernement régleme la prestation d'un enseignement privé et garantit le respect de normes minimales en matière d'éducation. Ils doivent aussi montrer de quelle manière votre gouvernement veille à ce que le développement de l'enseignement privé ne soit pas une source de discriminations et dans quelle mesure les établissements privés constituent une solution de substitution pertinente dans votre pays.

- Veuillez exposer brièvement l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de normes minimales compte tenu du droit des parents ou des tuteurs légaux d'assurer une éducation religieuse et morale à leurs enfants.

Réponse : Officiellement l'école haïtienne est laïque. Les parents, selon leur confession, choisissent une école congréganiste ou laïque.

3.9 **Droits des minorités nationales**

- Comment les droits octroyés aux minorités nationales afin qu'elles puissent mener leurs propres activités éducatives sont-ils protégés ? **N/A**

- Veuillez indiquer les mesures législatives et politiques prises dans votre pays en ce qui concerne les normes éducatives applicables aux établissements administrés par des minorités. **N/A**

Veuillez aborder les modalités de l'enseignement des langues, notamment la place de l'enseignement des langues dans la politique éducative.

Il n'y a pas de minorités nationales déclarées en Haïti.

III. Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre

1. **Difficultés et obstacles : veuillez fournir des renseignements aux titres suivants :**

1.1 Les difficultés et obstacles rencontrés au titre de la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et de la Recommandation.

1.2 Les principaux problèmes qu'il convient de régler pour promouvoir mieux encore l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays.

Réponse :

Au niveau de la Gouvernance : faiblesse de mécanismes de suivi des mesures prises au niveau central ; manque d'information des cadres au sujet des politiques publiques en application et des la législation relative au système éducatif.

Au niveau de l'accessibilité, l'offre publique d'éducation ne suffit pas encore ; le système regorge de surâgés à tous les niveaux ; les taux de redoublement et d'abandon sont élevés ; la situation socioéconomique du pays ; l'état nutritionnel des enfants ; le problème de langues dans l'enseignement (diglossie : créole/français) ;

Par rapport aux normes d'acceptabilité : les obstacles peuvent être définis en termes d'accompagnement, de sécurité, de salubrité, d'eau/assainissement, de loisirs, de nutrition, de violence (et plus particulièrement de châtiments corporels)...

Dans le préscolaire, selon les données disponibles, « le ratio élèves/classe très élevé donne lieu à des conditions d'apprentissage inappropriées et un écart considérable est observé par rapport à la norme définie par le Ministère de l'éducation ». Cet élément influe sur la qualité de l'éducation et se répercute négativement sur le droit des enfants à une école de qualité.

Au niveau de l'enseignement fondamental, selon le Groupe de travail sur l'éducation et la formation (2010), les conditions physiques d'accueil sont très précaires : 31 % des écoles sont logées dans des églises, 16 % dans des maisons d'habitation et 9 % sous des tonnelles. La majorité de ces écoles (76,8 %) fonctionnent sans électricité et elles sont encore plus nombreuses dans cette situation en milieu rural (90,87 %). Très peu d'entre elles (44,85 %) disposent de l'eau courante, situation encore plus critique en milieu rural où seulement 34,72 % des écoles affirment avoir de l'eau.

Outre l'état de délabrement de certains locaux scolaires, la DGS (2013) souligne que près de 3 857 écoles sont improvisées sous des tonnelles ; parmi celles qui sont

rattachées à des églises, 4 018 ont des cloisons en matériaux sommaires (bois, planche, clissage, tôle) ; 3 664 ont des toits en paille (ou pas de toit) et 4 018 des parquets en matériaux de fortune (terre, bois). La problématique des mobiliers et celle des infrastructures se rejoignent.

Très peu de ces écoles (34,5 %) sont dotées d'une bibliothèque et seulement 14 % d'entre elles disposent de quelques ordinateurs pour permettre à leurs élèves d'avoir accès à l'informatique et dans certains cas à l'Internet. Il est également à souligner que bon nombre de ces locaux scolaires (67 %) sont loués à des particuliers. C'est aussi le cas de certaines écoles publiques, dont 25,12 % n'appartiennent pas à l'État, ce qui rend leur situation instable. Le même phénomène touche les lycées du pays.

1.3 L'efficacité des méthodes mises en œuvre pour lever les obstacles rencontrés (brève évaluation).

Le rapport devrait contenir des éléments d'information concrets au sujet des difficultés et obstacles rencontrés (notamment pratiques et juridiques).

Au niveau de la gouvernance, en 2010 l'Etat haïtien a élaboré un Plan opérationnel, document pour le pilotage stratégique de l'ensemble du système (préscolaire, fondamental, secondaire, professionnel, éducation spéciale) et l'évaluation a permis d'élaborer un nouveau plan pour la période 2015 – 2030 dans le contexte de la mise en œuvre des ODD, notamment l'ODD 4. D'autres politiques sont en cours d'évaluation et de révision.

Au niveau de l'accessibilité, l'offre publique a augmenté : le taux net de scolarisation pour les trois cycles de l'école fondamentale est passé de 66% en 2011 à 75% en 2014. Une évaluation est en cours pour les autres mesures telles le Programme national de cantines scolaires (PNCS), l'Education pour tous (EPT), le Programme de scolarisation universelle et obligatoire (PSUGO). De nos jours, 90% des enfants du groupe d'âge 6-11 ans en âge d'aller à l'école sont à l'école (DPCE, 2013 – 2014). Pour le secondaire, le taux net de scolarisation (TNS) est passé de 10.5% en 2011 à 13.5% en 2014.

Dans l'enseignement supérieur, l'offre est très limitée. Les données statistiques sur ce sous-secteur sont incomplètes et le mécanisme de gestion de la qualité n'est pas encore clairement défini. L'enseignement supérieur souffre également d'un déficit de gouvernance. En effet, aucune nouvelle loi ne définit encore l'organisation du sous-secteur, et aucun plan stratégique n'a été élaboré pour sa réforme. De même, la capacité d'accueil est insuffisante – la majorité des élèves qui finissent l'enseignement secondaire ne trouvent pas de place dans l'enseignement supérieur. Ce phénomène est dû à des problèmes d'ordre logistique, par exemple au niveau de l'hébergement, mais on pourrait légitimement se demander s'il ne s'agit pas aussi d'un problème de vision et de planification. L'examen des conditions de fonctionnement de la recherche en Haïti a mis en évidence les différentes contraintes en termes de ressources humaines et financières, le faible niveau des dispositifs publics de soutien, mais également les possibilités de valorisation par les entreprises, et surtout la nécessité d'un développement durable de la recherche dans les universités haïtiennes. Les opportunités de recherches sont réduites en raison de contraintes financières, humaines et du faible niveau de dispositif de soutien. Cependant, quelques possibilités de valorisation par des entreprises privées existent de manière ponctuelle.

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité d'accueil de l'Université d'Etat d'Haïti (UEH), il faut mentionner la création des neuf universités publiques en région (UPR) à partir

de l'année 2000 et la création du campus Henri 1^{er} de Limonade dans le département du Nord.

2. Sensibilisation

2.1 Décrivez brièvement les actions menées :

- Pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur la Convention et la Recommandation.

Adoption et publication de décrets portant ratification de conventions sur l'éducation et sur les droits de l'enfant (Convention de 1960, Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, loi interdisant les châtimens corporels contre les enfants).

Adoption et publication de lois pour garantir le respect des droits des handicapés ; création de la Secrétairerie d'Etat pour l'intégration des personnes handicapées (SEIPH) ; création d'une structure au ministère de l'Education pour la prise en charge des enfants à besoins éducatifs spéciaux.

- Sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par la Convention et la Recommandation, en les diffusant au plan national et au niveau local, notamment auprès des organisations non gouvernementales.

Plusieurs actions de sensibilisation, d'information et de plaidoyer :

- Diffusion d'émissions diverses sur des thématiques liées à l'égalité des chances par la radiotélévision éducative du ministère de l'Education

- Les Assises nationales sur la qualité de l'éducation

- Les Assises sur la lecture (*literacy et numeracy*)

- Formation des enseignants et des directeurs d'école

- Les prix d'excellence "Labels scolaires" axés sur la promotion de la qualité.

- Les Assises nationales sur l'enseignement supérieur

- Le Pacte national pour une éducation de qualité signé par autorités de tous secteurs, citoyens et citoyennes toutes catégories confondues.

Les éléments d'information fournis devraient indiquer si les dispositions de la Convention et de la Recommandation ont été traduites dans la langue nationale et, le cas échéant, dans les langues locales.

Réponse : les dispositions existent en français mais ne sont pas encore traduites en créole haïtien.

2.2 Mentionnez les activités engagées ou appuyées par la commission nationale en vue de :

- Promouvoir la Convention et la Recommandation.
- Susciter un débat sur des enjeux déterminants en rapport avec les droits énoncés dans ces instruments.

Les organes directeurs de l'UNESCO ont souligné que des activités de sensibilisation étaient nécessaires. Vu l'importance que revêt l'action normative au niveau national, la Convention doit recevoir une large diffusion, avec le soutien des commissions nationales.

Réponse : Depuis 2012, la Commission nationale haïtienne de coopération avec l'UNESCO est à la base de la création d'un kit de formation autour de la thématique de la résolution non violente de conflits en milieu scolaire, document dédié aux enseignants et directeurs d'école, en vue de prévenir les irruptions de violence entre les différents acteurs de ces milieux (élèves, enseignants, personnel de soutien...). Cette activité a été initiée dans le cadre d'un Projet conjoint de prévention de la violence mis en œuvre par quatre agences des Nations Unies dont l'UNESCO et financé par le MDG-Fund. Depuis le début des sessions, des formations ont été réalisées dans une dizaine de communes de la République d'Haïti et ont touché environ 300 enseignants et responsables d'établissements scolaires.

FIN DU QUESTIONNAIRE.

Renseignements concernant le répondant:

1. Pays :

République d'Haïti

2. Nom et titre du répondant :

Une équipe de répondants venant de plusieurs institutions :

M. Gustave Joseph, Directeur, Direction générale du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) ;

Me Joël Desauguste, Juriste, Responsable de la Direction des affaires juridiques, ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) ;

Mme Jun Morohashi, Spécialiste de programme Education, Bureau de l'UNESCO à Port-au-Prince ;

Mme Geneviève Dallemand Pierre, Spécialiste de programme Education, Bureau de l'UNESCO à Port-au-Prince ;

M. Edric Richard Richemond, Spécialiste de programme Education, Commission nationale haïtienne de coopération avec l'UNESCO ;

M. Dieufort Deslorges, Assistant Secrétaire permanent, Commission nationale haïtienne de coopération avec l'UNESCO.

3. Institution/Département :

Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP)

4. Adresse électronique :

natcomunescohaiti@yahoo.fr; jgustave@yahoo.fr; jgustave@gmail.com;

5. Adresse postale :

4, rue 4 Pacot, Port-au-Prince, Haïti

6. Téléphone :

+ (509) 44 06 69 47 / + (509) 31 70 49 85

7. Date de soumission :

30 novembre 2016

8. Signature : Ministre de l'éducation ou autre responsable désigné (par exemple le Directeur général de l'éducation, le Secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO ou autre)

Jean COULANGES
Secrétaire permanent de la Commission nationale haïtienne de coopération avec l'UNESCO

